



## Ordonnance de police du Bourgmestre

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment l'article 134, §1 ;

Vu la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, plus particulièrement ses articles 115 et 116 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

Considérant que la demande des organisateurs, vise à obtenir l'autorisation de mettre en place une activité de contrôle des personnes et de biens, à l'occasion de l'événement «Fête de la Fédération Wallonie Bruxelles» aux entrées du périmètre fermé sis Grand Place, rue de la Tête d'Or, rue au Beurre, rue Chair et Pain, rue des Harengs, rue de la Colline et rue des Chapeliers, le 26.09.2025 ;

Considérant qu'un règlement de police fixant la délimitation de la zone ou du périmètre où peuvent être exercées les activités de gardiennage, la durée ou, le cas échéant, la périodicité pendant laquelle la mesure s'applique ainsi que l'entreprise de gardiennage qui exécutera la mission devrait être pris ;

Considérant l'absence de réunion du Conseil communal entre la date de la demande et la date de l'événement ;

Considérant que le Bourgmestre peut faire des ordonnances de police en cas d'événement imprévu lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Considérant l'avis favorable des services de police ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1 – Champ d'application de l'ordonnance**



La présente ordonnance est applicable pendant l'événement «Fête de la Fédération Wallonie Bruxelles», soit le 26.09.2025 de 06h00 à 23h59 dans le périmètre fermé défini à l'article 3.

**Article 2 - Contrôle de personnes**

Les activités de gardiennage peuvent être exercées dans le périmètre défini à l'article 3 et pendant la période précisée dans l'article 1.

**Article 3 – Indication du Périmètre**

Le périmètre faisant l'objet du présent règlement est sis Grand Place, rue de la Tête d'Or, rue au Beurre, rue Chair et Pain, rue des Harengs, rue de la Colline et rue des Chapeliers et tous les accès (entrées et sorties) aux zones où les activités se déroulent seront signalés conformément l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 définissant la manière d'indiquer le début et la fin de la zone de surveillance sur la voie publique, la possibilité de contrôles à la sortie d'une surface commerciale et l'exercice de compétences situationnelles, en exécution de la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

**Article 4 – Confirmation par le Conseil communal**

La présente ordonnance sera communiquée à la plus prochaine séance du Conseil communal.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 26.09.2025.

Fait à Bruxelles, le 23.09.2025

Le Bourgmestre,

Philippe CLOSE